courtready

Droit de la famille — 265, 2026 QCCS 196

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre de la famille)

2026 QCCS 196 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-12-093799-238

DATE : 6 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

E… A…

Demanderesse

c.

L… L…

Défendeur

JUGEMENT
(sur une demande en modification des mesures accessoires au divorce (garde d'enfants et fixation de la pension alimentaire pour enfants))

---

[1] Les parties sont divorcées depuis le 7 juillet 2024. Elles sont les parents de trois enfants, soit X, née le [...] 2016 et âgée de 9 ans, Y, née le [...] 2018 et âgée de 7 ans et Z, née le [...] 2020 et âgée de 5 ans[1].

[2] Les enfants fréquentent l'école anglaise, bien que leur langue maternelle soit le français. X est en quatrième année du primaire, Y en deuxième année et Z, en maternelle.

[3] Depuis leur rupture en 2022, les parents exercent un temps parental partagé auprès des enfants, établi selon l'horaire atypique du père.

---

[1] Pièces P-1 à P-3.

2026 QCCS 196 (CanLII)

[4] La mère présente une demande en modification des mesures accessoires au divorce et requiert du Tribunal qu'il lui accorde le temps parental majoritaire durant la période scolaire et qu'il attribue au père un temps parental à raison de deux fins de semaine élargies par mois. Plus précisément, la mère demande que le temps parental du père s'exerce entre le mercredi après les classes et le mardi après les classes durant l'année scolaire[2] et recherche le maintien du temps parental partagé durant la période estivale.

[5] Le père s'oppose à la modification demandée par la mère et plaide l'absence de changement significatif depuis le jugement de divorce du 7 juillet 2024. Il fait également valoir que les modalités d'exercice du temps parental déterminées par les parents et consignées dans deux conventions sur mesures accessoires homologuées par le Tribunal en mai 2023 et en juillet 2024 sont celles qui correspondent au meilleur intérêt des enfants.

[6] Qu'en est-il?

I. CONTEXTE

[7] Le père est pilote d'avion depuis 2009[3] et travaille pour [Compagnie A] depuis 2018. Son horaire est variable. Il connaît son emploi du temps à la fin de chaque mois pour le mois suivant.

[8] La mère travaille au sein de l'entreprise familiale dans le domaine de la restauration depuis qu'elle a 18 ans. Elle occupe actuellement le poste de vice-présidente aux communications et au rayonnement. Son horaire de travail est stable, du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. Elle doit parfois participer à des activités professionnelles à l'extérieur de la ville.

[9] Les parents habitent le même quartier.

[10] Les parties entament leur vie commune le 28 octobre 2014 et se marient le 8 août 2015. Durant la vie commune, l'organisation familiale repose davantage sur la mère en raison du travail du père. Toutefois, lorsqu'il est en congé, le père se dédie entièrement aux enfants.

[11] La rupture survient le 1er mars 2022, mais les parents poursuivent la cohabitation jusqu'en juillet 2023 et adoptent le « *nesting* ». Le partage du temps parental est alors établi en fonction de l'horaire de travail du père[4].

---

2 Conclusions recherchées relatives à la garde déposées par la demanderesse à l'instruction (procès-verbal d'audience du 5 décembre 2025, p. 4).

3 Pièce P-5.

4 Convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 17 mai 2023, par. 6 à 8; témoignage du défendeur à l'instruction.

2026 QCCS 196 (CanLII)

[12] Le 17 mai 2023, le Tribunal homologue une convention partielle sur les mesures accessoires au divorce aux termes de laquelle les parties conviennent notamment de se partager à parts égales le temps parental auprès des enfants en fonction de l'horaire de travail atypique du père[5]. Cet horaire doit être transmis à la mère à la fin de chaque mois et les parties doivent ensuite décider ensemble du « calendrier de garde » pour le mois suivant[6]. La mère reconnaît à la convention que le père ne peut moduler son horaire de travail[7].

[13] Le 7 juillet 2024, le Tribunal prononce le divorce entre les parties et homologue la « convention qui complète et dispose de l'ensemble des mesures accessoires au divorce » signée par les parties les 13 et 18 juin 2024[8].

[14] Aux termes du jugement de divorce, le Tribunal attribue aux parties le temps parental partagé de leurs enfants suivant les modalités prévues aux conventions qu'elles ont signées le 17 mai 2023 et les 13 et 18 juin 2024[9].

[15] Les seules modifications apportées au partage du temps parental dans la convention du mois de juin 2024 concernent la période de Noël et la fête de Pâques[10]. Les autres clauses de la convention visent à établir la pension alimentaire payable au bénéfice des enfants et à régler le partage des frais de garde et de certains autres frais des enfants.

[16] Le 19 décembre 2024, la mère signifie au père une demande « en modification des mesures accessoires au divorce (garde d'enfants et fixation de la pension alimentaire pour enfants) » alléguant des changements significatifs survenus dans la situation des enfants depuis les jugements du 17 mai 2023 et du 7 juillet 2024.

[17] La mère fait essentiellement valoir que le père n'assume pratiquement aucun encadrement scolaire pour les enfants, qu'elle a dû mettre en place un service de tutorat afin de pallier le manque d'implication scolaire du père, que ce dernier décide sans motif particulier de ne pas accompagner les enfants à leurs activités sportives, ce qui leur cause des déceptions, plus spécialement à Y et Z, et qu'elle réalise que les modalités de garde prévues à la convention du 17 mai 2023 sont difficilement applicables et ne servent pas l'intérêt des enfants.

---

5 Convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 17 mai 2023, par. 26 et 27.

6 *Id*., par. 26 à 29; *A.* c. *L.-G.*, C.S. Québec, nº 200-12-093799-238, 17 mai 2023, j. Lavoie.

7 Convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 17 mai 2023, par. 27.

8 *A.* c. *L.-G.*, C.S. Québec, nº 200-12-093799-238, 7 juillet 2024, j. Gagnon, par. 15 et 16.

9 *Id.*, par. 20.

10 Convention qui complète et dispose de l'ensemble des mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 7 juillet 2024, par. 2 à 4.

2026 QCCS 196 (CanLII)

[18] En somme, la mère allègue que bien que les parties aient mis en place un temps parental partagé, elle se retrouve à assumer seule l'ensemble des responsabilités des enfants[11].

[19] La mère ajoute que malgré les engagements pris dans la convention partielle sur mesures accessoires du 17 mai 2023, le père ne lui a jamais transmis son horaire de vol, se contentant de lui envoyer un courriel attestant de ses disponibilités.

[20] La mère soutient également que le père tient des propos blessants à son endroit ainsi qu'envers les membres de sa famille devant les enfants. Selon la mère, l'attitude des enfants est différente à son égard et vis-à-vis les membres de sa famille lorsqu'elles reviennent de chez le père et une ou deux journées d'adaptation sont requises avant que les choses reviennent à la normale.

[21] Le père nie les allégations de la mère et ajoute être très impliqué dans le parcours scolaire des enfants et avoir à cœur leur réussite. Il rappelle que c'est lui qui a mandaté la première tutrice de X, ce que concède la mère lors de son témoignage. Le père affirme que bien qu'il ne signe pas systématiquement les feuilles de lecture de X et Y, les lectures requises sont néanmoins effectuées, tout comme les devoirs, précise-t-il.

[22] Le père rappelle que depuis la rupture, les modalités d'exercice du temps parental ont toujours été déterminées en fonction de son horaire atypique et de façon à maximiser le temps des parents auprès des enfants, afin que ces dernières puissent développer une relation soutenue avec chacun de leurs parents[12].

[23] Le père fait valoir que c'est plutôt la mère qui tient des propos désobligeants à son égard. Il plaide que la démarche de la mère est avant tout motivée par son désir d'éviter de lui verser une pension alimentaire pour enfants, comme en font foi, à son avis, les nombreux propos émis tant verbalement que par écrit par la mère à cet égard, et ce, encore récemment. Le père explique notamment que peu de temps avant l'instruction, la mère s'est présentée chez lui en même temps qu'un livreur. Elle l'aurait alors nargué en lui mentionnant « je te paie encore trop de pension » référant au fait qu'il payait aux enfants un repas en livraison.

[24] Pour appuyer son témoignage, le père dépose, entre autres, un courriel transmis par la mère le 8 juillet 2024, soit le lendemain du jugement du divorce, lui demandant « [a]près tout ce que tu m'as fait endurer et ta position financière, veux-tu vraiment la pension? » en référant à la pension alimentaire pour enfants que le Tribunal lui ordonne de verser au père[13].

---

11 Demande modifiée de la demanderesse en modification des mesures accessoires au divorce (garde d'enfants et fixation de la pension alimentaire pour enfants) (la « demande de la demanderesse »), par. 32.

12 Convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 17 mai 2023.

13 Pièce D-22.

2026 QCCS 196 (CanLII)

[25] La mère nie avoir prononcé les paroles que le père lui attribue en lien avec le repas reçu en livraison et réitère que sa démarche est plutôt justifiée par l'intérêt des enfants.

[26] En cours d'audience, plusieurs ententes sont intervenues entre les parents afin de faciliter l'exercice de leur coparentalité et aplanir des irritants. Ces ententes sont consignées aux procès-verbaux d'audience. Les parties demandent au Tribunal d'y donner suite, de même qu'aux engagements qu'elles ont souscrits, et ce, indépendamment de l'issue de la demande de la mère.

[27] Les parties se sont également entendues quant au montant de la pension alimentaire payable au bénéfice des enfants, selon que le Tribunal accueille la demande de la mère ou encore la rejette. Comme leurs revenus sont admis, elles ont déposé conjointement des *Formulaires de fixation des pensions alimentaires pour enfants* reflétant leur position respective.

[28] Enfin, les parties ont convenu d'un « règlement partiel pour le passé et pour certains frais futurs » des enfants et demandent au Tribunal d'y donner acte dans le jugement à intervenir[14].

[29] Le Tribunal donnera suite aux ententes intervenues entre les parties, la preuve démontrant que celles-ci sont dans l'intérêt des enfants et que la pension alimentaire ainsi établie leur permet de pourvoir suffisamment aux besoins de X, Y et Z.

[30] Ainsi, le seul litige subsistant concerne les modalités d'exercice du temps parental. Il s'agit de déterminer si les circonstances justifient que la situation soit réévaluée. Pour les motifs ci-après, le Tribunal conclut qu'une réponse négative s'impose.

II. ANALYSE

1. Les circonstances justifient-elles de réévaluer la situation?

1.1 Les principes juridiques applicables

[31] Les ordonnances concernant les enfants peuvent être révisées en tout temps, si les circonstances le justifient[15].

[32] L'article 17 de la *Loi sur le divorce* prévoit :

> **17 (1)** Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, annule ou suspend, rétroactivement ou pour l'avenir :
>
> […]

---

[14] Le document, non signée, a été transmis au Tribunal en cours d'audience (procès-verbal d'audience du 5 décembre 2025, p. 2).

[15] Art. 612 C.c.Q.; art. 17(1), 17(4) et 17(5) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2e suppl.). Voir également : art. 33 C.c.Q.

> **b)** une ordonnance parentale ou telle de ses dispositions, sur demande :
>
> (i) des ex-époux ou de l'un d'eux,
>
> […]
>
> […]
>
> **Facteurs — ordonnance parentale ou ordonnance de contact**
>
> **(5)** Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance parentale ou de l'ordonnance de contact, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans la situation de l'enfant depuis le prononcé de l'ordonnance, de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.5(9).

2026 QCCS 196 (CanLII)

[33] Les conditions donnant ouverture à la modification d'une ordonnance concernant les enfants, que ce soit une ordonnance alimentaire ou relative à l'exercice du temps parental, ont été énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt *Willick* c. *Willick*[16].

[34] Avant de rendre une ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, le Tribunal doit s'assurer qu'est survenu un changement dans la situation de l'enfant depuis le prononcé de l'ordonnance[17]. Ce changement doit être important, comme nous l'enseigne la Cour suprême[18]. On entend par « changement important » un fait qui, « s'il avait été connu à l'époque, se serait vraisemblablement traduit par des dispositions différentes »[19]. Ainsi, si l'élément qu'on présente comme un changement était connu à l'époque pertinente, il ne pourra être invoqué comme fondement d'une modification[20]. Il est aussi nécessaire d'examiner ce qui était raisonnablement prévisible lors de la première décision[21].

[35] La jurisprudence reconnaît que l'exigence de la présence d'un changement significatif doit être analysée de manière plus souple en matière de garde qu'en matière alimentaire[22].

[36] Il est aussi utile de rappeler que le fardeau de prouver l'existence d'un changement important survenu depuis le jugement de divorce du 7 juillet 2024, ou celui du 17 mai 2023 homologuant la convention partielle sur mesure accessoires au divorce, comme le plaide la mère, incombe à cette dernière[23].

---

16 [1994] 3 R.C.S. 670. Voir également : *Gordon* c. *Goertz,* [1996] 2 R.C.S. 27.

17 Art. 17(5) de la *Loi sur le divorce*; *L.M.P*. c. *L.S.*, [2011] 3 R.C.S. 775; *Droit de la famille – 25552,* 2025 QCCA 2527, par. 35.

18 *L.M.P.* c. *L.S.*, préc., note 17.

19 *Willick* c. *Willick*, préc., note 16, par. 20.

20 *Id*.

21 *Droit de la famille – 201396*, 2020 QCCA 1229, par. 14. La Cour d'appel réfère à l'arrêt *Gordon* c. *Goertz*, préc., note 16, par. 12. Voir également : *Willick* c. *Willick*, préc., note 16.

22 *Droit de la famille – 141188*, 2014 QCCA 1064, par. 5; *Droit de la famille – 201396*, préc., note 21, par. 16 et 17.

23 *L.V.* c. *R.D*., 2006 QCCA 51, par. 67.

2026 QCCS 196 (CanLII)

[37] Enfin, la Cour d'appel mentionne que le tribunal doit faire preuve d'une grande précaution dans le cadre d'une modification à la garde ou aux droits d'accès. Ce principe de précaution exige une démonstration, par prépondérance de preuve, que la modification est dans l'intérêt de l'enfant, et ce, peu importe si la décision est prise selon le *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur le divorce*[24].

1.2 Application des principes juridiques aux faits en litige

[38] Dans sa demande, la mère identifie trois changements importants : a) devoirs, leçons et activités des enfants[25], b) horaire du défendeur[26] et c) réactions des enfants et conflit de loyauté[27].

[39] À l'audience, elle en ajoute deux autres, soit : d) des lacunes dans les soins de base des enfants et e) le non-respect par le père de la convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée le 17 mai 2023 en lien avec son horaire de travail[28]. Toutefois, le principal motif justifiant la demande de la mère, comme elle l'a mentionné à plusieurs reprises durant son témoignage et comme l'a également plaidé son avocate, est l'absence d'implication du père dans les devoirs et leçons des enfants.

[40] Le père nie les allégations de la mère et oppose qu'elle n'a pas fait la preuve d'un changement important dans la situation des enfants, bien au contraire.

[41] Pour les motifs ci-après, le Tribunal conclut que la mère n'a pas démontré, de façon prépondérante, la survenance d'un changement important dans la situation des enfants justifiant que les modalités d'exercice du temps parental soient réévaluées.

a) Devoirs, leçons et activités des enfants[29]

Les devoirs et leçons

[42] La mère allègue que le père n'assure pratiquement aucun encadrement scolaire et qu'il y a une différence marquée dans les résultats scolaires de X selon qu'elle est sous sa responsabilité ou sous celle du père.

[43] Elle ajoute que X a pratiquement « été en échec à la fin de sa deuxième année, soit au cours de la période 2023-2024 »[30]. Elle soutient avoir dû mettre en place un service de tutorat afin de pallier le manque d'implication du père et qu'elle observe une décroissance des résultats de X et Y depuis le divorce des parties[31].

---

24 *Droit de la famille – 162895*, 2016 QCCA 1914.
25 Demande de la demanderesse, par. 10 à 20.
26 *Id*., par. 21 à 34.
27 *Id*., par. 35 à 46.
28 Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 18.
29 Demande de la demanderesse, par. 10 à 20.
30 *Id*., par. 12.
31 *Id*., par. 14.

2026 QCCS 196 (CanLII)

[44] Le père affirme être très impliqué dans le parcours scolaire des enfants et qu'il effectue environ 30 minutes de devoirs par soir avec X et Y, soit sensiblement comme chez la mère. De son côté, Z a surtout de la lecture à faire, ce qui requiert un peu moins de temps. Le témoignage du père est corroboré par celui de la grand-mère paternelle qui est très présente dans la vie des enfants et qui participe, à l'occasion, à la routine du soir.

[45] Le père souligne également que les notes de X se sont améliorées depuis l'année scolaire 2023-2024, comme en témoignent ses bulletins[32]. Il ajoute qu'elle a récemment obtenu un résultat de 92 % en mathématiques. Elle a également eu une note de 85 % pour une dictée en anglais en février 2025[33]. Elle évolue positivement, selon lui. Le père collabore aussi avec les enseignants et s'enquiert auprès d'eux du cheminement des enfants.

[46] Quant à Y, les deux parents reconnaissent qu'elle éprouve des difficultés dans certaines matières, mais le père nie tout lien entre ces difficultés et un quelconque manque d'implication de sa part. Il ajoute que le fait de fréquenter une école anglaise représente un défi additionnel pour les enfants qui n'est sans doute pas étranger aux difficultés vécues dans certaines matières. Y reçoit aussi l'aide d'une tutrice depuis la rentrée scolaire 2025-2026.

[47] Comme déjà mentionné, la mère concède à l'audience que c'est plutôt le père qui a mis en place le service de tutorat. C'est aussi lui qui a trouvé la tutrice actuelle au sein du personnel de l'école des enfants.

[48] De plus, les bulletins scolaires de X démontrent notamment ce qui suit pour les années concernées par les allégations de la mère[34] :

Résultats de **X** / moyenne du groupe	Anglais	Français	Maths	Sciences et technologies	Géo.	Arts visuels
2023-2024	**69** / 73	**78** / 80	**73** / 78	N/A	N/A	**79** / 80
2024-2025	**74** / 75	**83** / 81	**72** / 79	**71** / 81	**76** / 75	**89** / 85
27 août 2025 au 13 nov. 2025	**71** / 72	**80** / 79	**74** / 77	**82** / 85	**80** / 77	**89** / 76

[49] Manifestement, X n'est pas « pratiquement » en situation d'échec pour l'année scolaire 2023-2024, comme l'allègue la mère.

---

32 Pièces P-31 (2023-2024), P-48 (premier trimestre 2025-2026) et D-21 (2024-2025).

33 Pièce P-32.

34 Pièces D-21, P-31 et P-48. Pour l'année scolaire 2023-2024, elle a aussi obtenu 85 % en éthique et culture religieuse (moyenne du groupe : 82 %) et 82 % en art dramatique (moyenne du groupe : 82 %).

2026 QCCS 196 (CanLII)

[50] Si la mère était inquiète pour la réussite scolaire de X en raison du manque d'implication scolaire du père, pourquoi ne pas avoir réagi au moment de la signature de la convention de juin 2024? Pourquoi avoir choisi de maintenir un temps parental partagé si la situation était aussi inquiétante qu'elle le dépeint à l'instruction?

[51] Aussi, comment expliquer que la mère emmène les enfants en voyage au début du mois de janvier 2025, pendant des jours d'école, si elle considère que X éprouve des difficultés scolaires qui compromettent sa réussite? Ces questions demeurent sans réponse.

[52] De plus, le témoignage du père quant à son implication et à l'encadrement scolaire qu'il offre aux enfants est corroboré par l'enseignante de X dans un message daté du 20 janvier 2025. Rappelons que la demande de la mère est datée du 19 décembre 2024, soit à peine un mois auparavant. L'enseignante écrit[35] :

> X consistently demonstrates in the classroom that she is in a positive mood, motivated to learn and participate. X demonstrates that she is progressing across the program. Both her parents demonstrate regular support to complete her homework and regularly communicate with me to obtain updates on the well-being and educational development of X, as well as ask questions about how to support her learning outside the classroom.
>
> Sincerely,
>
> M… M…
>
> Grade 3 Homeroom Teacher
> Elementary School A
>
> [Soulignements ajoutés]

[53] La mère reproche aussi au père de ne pas signer l'agenda de X afin de confirmer que les devoirs sont faits. Le père rétorque que lorsqu'il a questionné l'enfant à ce sujet, elle lui a mentionné qu'il n'avait pas à le faire. Le Tribunal n'a pas de raison d'écarter le témoignage du père.

[54] Certes, le père n'a pas signé certains carnets de lecture que la mère a mis en preuve (en septembre 2024, en décembre 2024 et entre le 9 janvier et le 16 février 2025)[36]. Il a pu arriver qu'un devoir n'ait pas été fait[37]. Cependant, le Tribunal ne retient pas qu'il s'agit d'une situation récurrente, comme en témoigne le message de l'enseignante de X ci-devant reproduit[38]. Des feuilles de lecture produites par la mère

---

35 Pièce D-16.
36 Pièces P-21 et P-26 et P-28.
37 Pièce P-15.
38 Pièce D-16.

démontrent que le père en a également signées[39].

[55] La mère produit aussi divers tests de Y afin de démontrer que ses difficultés scolaires persistent en septembre et octobre 2025. Il est vrai que ces documents démontrent que Y éprouve certaines difficultés, ce que reconnaissent les parties[40]. Toutefois, Y bénéficie elle aussi des services d'une tutrice, ce qui favorisera sans doute sa réussite, comme ce fut le cas pour X.

[56] De plus, pratiquement tous les tests produits par la mère sont signés par les deux parents, ce qui tend également à démontrer l'implication du père. Aussi, la mère produit des feuilles de lecture que Y doit réaliser à la maison et celles-ci portent les initiales du père et de la mère[41].

[57] Comme l'écrivait l'enseignante de Y aux parents le 2 avril 2025, Y a peut-être seulement besoin d'un peu de temps pour atteindre certains objectifs académiques[42].

[58] Après avoir analysé l'ensemble de la preuve soumise, le Tribunal conclut que la mère n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, le bien-fondé de ses allégations quant au manque d'implication et d'encadrement scolaires du père. Peut-être que la mère effectue plus de travail pédagogique que le père, mais le Tribunal retient de la preuve soumise que, contrairement à ce qu'allègue la mère, le père offre un encadrement scolaire adéquat aux trois enfants. La preuve d'un lien de causalité entre les difficultés de X et de Y et l'implication scolaire du père n'a pas été faite.

[59] Les deux parents témoignent avoir à cœur la réussite scolaire de leurs enfants. Le Tribunal les croit tous les deux et est convaincu qu'ils mettront tout en œuvre pour accompagner X, Y et Z dans cette voie.

[60] Cela dit, le Tribunal encourage le père à signer assidument les carnets de lecture des enfants et à informer la mère des devoirs accomplis durant l'exercice de son temps parental, du moins pour les deux plus jeunes, afin de faciliter le suivi des devoirs et leçons par la mère et d'éviter des irritants inutiles entre les parents, dans l'intérêt des enfants.

<u>Les activités sportives</u>

[61] Quant aux activités sportives, la mère allègue que le père n'accompagne pas les enfants à leurs activités sportives lorsqu'elles sont avec lui, ce qui leur cause des déceptions. Elle en veut pour preuve un courriel du directeur « Concentration tennis et Secteur récréatif » de l'école de tennis à laquelle Y et X suivent des cours. Ce dernier est un ami de la mère. Il écrit que les enfants « ont manqué plusieurs cours de tennis quand elles étaient sous la garde de leur père » et, entre autres, qu'elles n'étaient pas

39 Pièces P-20, P-21.2, P-23 et P-26.1.
40 Voir, à cet égard, la pièce P-49 (bulletin pour la période du 28 août 2025 au 13 novembre 2025).
41 Pièces P-21.1 et P-23.
42 Pièce P-21.1.

2026 QCCS 196 (CanLII)

2026 QCCS 196 (CanLII)

présentes à leur cours les 5 et 26 octobre 2024. Il précise aussi qu'elles ont manqué plusieurs cours au printemps 2024[43].

[62] Or, le père dépose en preuve des photographies prises au cours de tennis des enfants les 5 et 26 octobre 2024[44]. La mère laisse entendre que le père a pu falsifier la date des photographies, ce que nie ce dernier.

[63] La mère n'a pas prouvé que le père a modifié la date des photographies. Vu la fiabilité de la preuve contradictoire du père, le Tribunal n'attribue aucune valeur probante au courriel produit par la mère.

[64] Le Tribunal retient le témoignage du père selon lequel les enfants participent à leurs activités sportives lorsqu'elles sont avec lui.

b) <u>Horaire du père</u>[45]

[65] La mère allègue que le père ne fournit pas son horaire de vol comme il s'est engagé à le faire, se contentant de lui envoyer ses disponibilités, et croit qu'elle n'a pas un réel portrait de ses journées de congé. Elle reproche aussi au père de ne pas tenir suffisamment compte de ses propres engagements professionnels. Cela dit, la mère mentionne à l'audience qu'il ne s'agit pas du fondement de sa demande. « On n'est pas ici pour l'horaire », reconnaît-elle[46].

[66] Le père rétorque qu'il envoie toutes ses disponibilités à la mère, soit toutes les journées où il ne vole pas. Il la laisse ensuite choisir l'horaire qui lui convient, en fonction de ses disponibilités.

[67] Le père témoigne être « basé » à Ville A et que dès qu'il ne vole pas, il est entièrement disponible pour les enfants puisqu'il ne travaille pas. Il vole en moyenne 15 ou 16 jours par mois, de sorte qu'il est disponible entre 14 et 16 jours par mois pour exercer son temps parental. Par exemple, s'il effectue le vol Ville A-Ville B, il peut aller reconduire les enfants à l'école le matin et prendre son vol le soir, de Ville A. En moyenne, il estime avoir exercé son temps parental environ 14 jours par mois au cours des derniers mois.

[68] Le père reconnaît que son horaire de travail atypique requiert que la mère fasse preuve de souplesse. Toutefois, cela ne justifie pas, à son avis, de modifier les modalités d'exercice du temps parental, puisque celles-ci conviennent aux enfants.

[69] Selon les messages texte produits par la mère, le père transmet à la mère toutes

---

43 Pièce P-40.
44 Pièce D-17.
45 Demande de la demanderesse, par. 21 à 34. La demanderesse affirme à l'instruction qu'elle n'a plus l'intention d'engager une aide à domicile. Le Tribunal ne traitera donc pas de ce volet de sa demande.
46 Contre-interrogatoire de la demanderesse à l'instruction.

ses journées de congé[47]. À l'audience, il s'engage à lui remettre dorénavant son horaire de vol. De plus, des changements apportés à la convention collective des employés font en sorte que son horaire est disponible plus tôt dans le mois. Aussi, il s'est engagé à le remettre à la mère dès réception et au plus tard, le 20e jour de chaque mois.

[70] La mère s'est elle aussi engagée à informer le père de ses indisponibilités pour le mois suivant au plus tard le 5e jour de chaque mois[48].

[71] Il est vrai que le père n'envoie plus l'horaire reçu de son employeur, comme il s'est pourtant engagé à le faire. Il explique l'avoir fait au début, mais que cela engendrait trop de frictions entre les parents, la mère questionnant continuellement son emploi du temps. Il a donc choisi de lui fournir ses disponibilités complètes plutôt que son horaire de vol. Or, le père ne pouvait unilatéralement modifier l'entente homologuée par le Tribunal, même si le but de la clause visée est néanmoins atteint et que cette façon de faire ne va pas à l'encontre du meilleur intérêt des enfants.

[72] D'un autre côté, la mère aussi ne respecte pas la convention signée par les parties le 17 mai 2023. Elle refuse de remettre au père la carte d'assurance-maladie des enfants[49] lorsqu'il a des rendez-vous médicaux avec eux, lui reprochant d'en avoir perdu une. Elle lui fournit une photographie, ce qui n'est pas accepté dans toutes les cliniques, souligne le père, et qui est de nature à créer des situations problématiques.

[73] De plus, la convention partielle sur les mesures accessoires au divorce signée par les parties le 17 mai 2023 prévoit que toutes les communications entre elles devront être respectueuses, exemptes de reproches ou de remarques désobligeantes et vexatoires et se limiter à des informations concernant les enfants. Or, le 21 juin 2023[50], le 30 novembre 2023[51] et le 8 décembre 2023[52], la mère envoie des messages texte au père comportant des propos désobligeants et vexatoires. Il est inutile de les reproduire ici. Le Tribunal conçoit bien que ces propos s'inscrivent dans le sillon d'une séparation difficile, comme le laisse entendre la mère. Elle les regrette d'ailleurs. Toutefois, ils ont nui à la coparentalité.

[74] Enfin, la mère mentionne à l'audience que le partage du temps parental entre les parents s'effectue trop tard, soit souvent au début du mois courant, et que cela a un impact sur les enfants qui ne savent pas suffisamment à l'avance si elles pourront participer aux activités prévues dans sa famille élargie au cours du mois ou encore qui viendra les chercher à l'école.

[75] Or, les engagements pris par les parents à l'instruction jumelés au fait que le

---

47 Pièces P-5 et P-11; témoignage du défendeur à l'instruction.
48 Procès-verbal d'audience du 4 décembre 2025, p. 12.
49 Convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 17 mai 2023, par. 57.
50 Pièce D-13.
51 Pièce D-11.
52 Pièce D-12.

2026 QCCS 196 (CanLII)

père reçoit dorénavant son horaire au plus tard le 20e jour de chaque mois et qu'il le transmettra dans le même délai à la mère, au lieu du 28e jour de chaque mois, comme prévu à la convention du 17 mai 2023[53], permettra de répondre au besoin de prévisibilité des enfants, tout en comblant également leur besoin de stabilité et d'avoir un accès égalitaire à leurs deux parents.

[76] Enfin, comme le reconnaît la mère, l'horaire de travail du père n'a pas changé. Les reproches de la mère en lien avec les devoirs et leçons ou encore quant à l'attitude du père envers elle étaient déjà présents dans sa demande en divorce du 20 avril 2023[54]. Pourtant, au moment du divorce, les parties ont choisi de maintenir un temps parental partagé, fondé sur l'horaire de travail atypique du père.

[77] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que la mère n'a pas démontré la survenance d'un changement significatif en ce qui concerne l'horaire du père.

c) Réactions des enfants et conflit de loyauté[55]

[78] La mère reproche au père de tenir des propos blessants à son endroit ainsi qu'envers les membres de sa famille devant les enfants et allègue qu'après leur séjour chez le père, les enfants la rejettent « en bloc » avec l'ensemble de sa famille. Elle précise toutefois que leur attitude revient à la normale après un jour ou deux[56].

[79] Le père nie tenir de tels propos et mentionne que c'est plutôt la mère qui a des paroles désobligeantes à son égard devant les enfants et qui les implique dans le conflit parental. Il plaide que la mère n'a apporté aucune preuve des propos qu'elle lui prête ni du dénigrement qu'elle allègue subir. Le père témoigne qu'il avait espoir qu'une fois le jugement de divorce rendu, une saine coparentalité s'installerait. Or, il continue de recevoir des textos empreints de critique, déplore-t-il.

[80] Au soutien de ses allégations, la mère produit deux messages que X a écrits sur un tableau dans sa chambre. Le 7 décembre 2024, X écrit : « *all I want for Christmas is to live with dad forever* »[57]. Le second message, rédigé en juin 2025, comporte des mots très durs à l'endroit de la mère qu'il n'est pas nécessaire de reproduire[58]. Le Tribunal conçoit bien que de tels messages sont blessants pour la mère. Elle est aimante et s'investit beaucoup auprès des enfants.

[81] Cependant, attribuer la teneur de ces messages au comportement du père est un pas que la preuve soumise ne permet pas de franchir.

[82] Selon le témoignage du père, les enfants verbalisent que la mère leur serre le

---

53 Convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée le 17 mai 2023, par. 29.
54 Demande en divorce, par. 21, 34 et 35.
55 Demande de la demanderesse, par. 35 à 46; plan d'argumentation de la demanderesse, par. 18g).
56 Demande de la demanderesse, par. 37 et 45; témoignage de la demanderesse à l'instruction.
57 Pièce P-37.
58 Pièce P-37.1.

2026 QCCS 196 (CanLII)

bras ou les envoie souvent en punition. Il laisse entendre que la mère est peut-être responsable de certaines réactions des enfants. Toutefois, la preuve ne permet pas d'identifier ce qui a motivé les propos de X.

[83] Cela dit, la mère ne perçoit pas qu'elle implique les enfants dans le conflit qu'elle déplore. Par exemple :

- Lorsqu'elle signe un devoir non fait de Y en février 2024, la mère écrit « with her father for the week!!! »[59]. Y peut lire le commentaire de sa mère lorsqu'elle remet son devoir à son enseignante.

- Dans l'agenda de X, dans la semaine du 21 octobre 2024, la mère écrit et encercle pour trois jours consécutifs « with dad! »[60], pour démontrer que lorsque X est chez le père, ce dernier ne met pas ses initiales dans l'agenda pour confirmer que les devoirs sont faits. X peut lire cette note de la mère et est certainement en mesure, à son âge, d'en déduire ce que sa mère reproche à son père.

- En mai 2024, la mère publie sur un réseau social le message suivant, avec la photographie de X[61] :

  > L'apprentissage de ChatGPT aux enfants [emojis]
  >
  > Ma fille X, 8 ans, a eu le plaisir d'aller en voyage avec son père la semaine dernière (et donc de manquer l'école). Son père a bien des qualités, mais le suivi des leçons n'est malheureusement pas l'une d'elles [emoji]
  >
  > Résultat : 9 chapitres de retard sur sa lecture.
  >
  > […] Je lui ai expliqué comment ChatGPT fonctionnait et comment on pouvait s'en servir. […]
  >
  > Est-ce que j'ai nui à mon enfant en lui montrant une voie facile? Ou ai-je donné un avantage à mon enfant en lui montrant comment optimiser son temps? […]
  >
  > [Soulignements ajoutés]

[84] Selon la mère, ce message a obtenu beaucoup de visibilité et a été repris par divers réseaux de télévision. Elle a même accordé des entrevues à ce sujet. Le père a été informé par la tutrice de l'enfant, devant X, qu'un message de la mère apparaissait sur le réseau social TikTok. Le père a ouvert la publication et l'enfant X l'a entendue, ce qui l'a blessée, vu la teneur des propos de sa mère.

---

59 Pièce P-15.

60 Pièce P-19.

61 Pièce D-18. Cette publication a engendré de nombreux commentaires très négatifs à l'égard des parents.

2026 QCCS 196 (CanLII)

2026 QCCS 196 (CanLII)

[85] De plus, contrairement au message véhiculé par la mère sur les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels, les enfants n'ont pas manqué d'école[62] et X n'a pas accumulé de retard dans ses lectures, le livre ayant été remis par l'enseignante au retour du congé[63]. Ces reproches, sans fondement, ont été formulés publiquement, avec la photographie de l'enfant.

[86] Ces comportements de la mère sont certainement de nature à alimenter le conflit de loyauté qu'elle dit percevoir chez les enfants et qu'elle déplore. Ils sont également difficilement compatibles avec son argument selon lequel elle préserve une image positive du père auprès des enfants et ne sont peut-être pas étrangers à certaines réactions des enfants à son égard.

[87] Le grand-père maternel témoigne que les enfants sont plus distantes envers lui au retour de chez leur père, mais qu'elles se dirigent spontanément vers la grand-mère maternelle. Cette preuve ne suffit pas à inférer que le père dénigre le grand-père maternel devant les enfants. Elle ne supporte pas non plus les allégations de la mère quant aux propos dénigrants que le père tiendrait envers les grands-parents maternels.

[88] Le Tribunal retient toutefois que lorsque le père a reçu signification d'une procédure de la mère en 2023, en présence des enfants, il a tenu des propos négatifs à l'égard du grand-père maternel. Cette attitude est déplorable, mais la preuve soumise ne permet pas de conclure qu'il agit généralement de cette façon.

[89] Quant aux verbalisations de X auprès de deux membres du personnel de son école en juin 2023 selon lesquelles sa mère lui aurait fait mal en lui serrant le bras, le père fut le premier surpris d'entendre ces propos, comme le reconnaît la mère. Il n'a jamais cru que la mère ait pu être violente envers X. Aucune preuve n'établit que le père aurait induit cette perception chez l'enfant, bien au contraire.

[90] De plus, la preuve n'est pas probante quant au conflit de loyauté invoqué par la mère. Les verbalisations de X et Z rapportées par la mère[64], examinées à la lumière de l'ensemble de la preuve soumise, ne permettent pas d'inférer que le père adopte « des attitudes inappropriées à l'endroit des enfants » et qu'il discrédite la mère et sa famille, comme elle l'allègue[65].

[91] Le Tribunal retient plutôt de la preuve que le conflit de séparation qui oppose les parents et qui est exacerbé par les procédures judiciaires a un impact sur les enfants. Certes, la capacité des parents à communiquer ensemble est suffisante pour justifier le partage du temps parental qu'ils ont instauré, en fonction de l'horaire de travail du père, mais il y a place à amélioration, dans l'intérêt des enfants. D'ailleurs, dans leur

---

62 Pièce D-20.
63 Pièce D-19.
64 Demande de la demanderesse, par. 37 à 41.
65 *Id*., par. 35.

convention du 17 mai 2023, les parents ont déjà convenu de modalités de communication de nature à assurer une saine coparentalité[66].

[92] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que la mère n'a pas rempli son fardeau de preuve et démontré, par une preuve prépondérante, le changement significatif qu'elle invoque, à savoir que le père adopterait des attitudes inappropriées à l'endroit des enfants afin de discréditer la mère et sa famille auprès d'elles[67].

2026 QCCS 196 (CanLII)

d) <u>Lacunes dans les soins de base</u>

[93] La mère ajoute à l'audience avoir constaté des lacunes dans les soins de base que le père offre aux enfants, ce qui constituerait aussi un changement important au sens de l'article 17(5) de la *Loi sur le divorce*. Elle produit des photographies non datées des cheveux des enfants au retour de chez le père pour tenter de démontrer sa négligence[68]. Elle dépose aussi une photographie de Z à la garderie en mars 2025 avec une robe d'été[69] et déplore qu'elle ne soit pas habillée selon la saison en plus d'avoir un trou dans son collant. Enfin, elle produit une photographie de Y avec des pantalons trop courts[70].

[94] Le principal motif soutenant la demande de la mère, comme elle l'a réitéré à plusieurs reprises lors de son témoignage, affirmant même que les parties ne seraient pas devant la Cour autrement, a trait au manque d'implication allégué du père dans la réussite scolaire des enfants. C'est pour cette raison qu'elle demande le maintien du temps parental partagé durant la période estivale. La mère accepte néanmoins que le temps parental du père chevauche certains jours d'école durant l'année scolaire[71], espérant toutefois qu'il se déroule majoritairement la fin de semaine.

[95] Manifestement, la mère considère que le père est en mesure de pourvoir adéquatement aux soins de base des enfants. Est-ce parfait? Non, mais tel n'est pas le critère. Le Tribunal conclut à nouveau que la mère n'a pas démontré, sous ce volet, l'existence d'un changement important dans la situation des enfants.

[96] Par ailleurs, il n'y a aucune preuve que les reproches de la mère quant aux soins de base des enfants affectent leur intégrité physique et psychologique, comme elle le plaide.

e) Non-respect par le père de la convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée le 17 mai 2023 en lien avec son horaire

---

66 Convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 17 mai 2023, par. 69 à 72.

67 Demande de la demanderesse, par. 35 à 46.

68 Pièce P-38. La demanderesse témoigne que les enfants ont la même coiffure qu'à leur départ de chez elle (ex. : des tresses) ou que leurs cheveux sont très entremêlés.

69 Pièce P-38, p. 6.

70 *Id*., p. 10.

71 Conclusions recherchées relatives à la garde déposées à l'instruction (procès-verbal d'audience du 5 décembre 2025, p. 4).

de travail

[97] Les doléances de la mère ont déjà été abordées dans l'analyse des autres changements allégués. Elle n'a pas fait la preuve d'un changement important à cet égard.

[98] Quant aux autres éléments soulevés par la mère qui, mis ensemble, feraient état d'un changement significatif, le Tribunal y décèle plutôt une série d'incidents, dont la cause découle essentiellement d'un problème de communication. Cependant, ces éléments n'ont pas pour effet de remettre en cause les capacités parentales du père. Ils ne constituent pas non plus un changement important dans la situation des enfants.

1.3 Conclusion

[99] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que la mère n'a pas démontré la survenance d'un changement important dans la situation des enfants justifiant qu'il se penche à nouveau sur les modalités d'exercice du temps parental dont les parents ont eux-mêmes convenu en juin 2023 et qu'ils ont choisi de maintenir, sous réserve de quelques ajustements, en juillet 2024, dans le cadre du jugement de divorce. Comme demandé par les parties, le Tribunal donnera acte aux ententes intervenues à l'instruction afin de faciliter l'exercice de la coparentalité et augmenter la prévisibilité du temps parental auprès de chaque parent.

[100] Cela dit, même si le Tribunal avait conclu à la survenance d'un changement important justifiant qu'il réévalue la situation des enfants, ce qui n'est pas le cas, il aurait maintenu les modalités existantes, celles-ci étant dans l'intérêt des enfants.

[101] En effet, les modalités convenues par les parents, depuis plus de deux ans maintenant, permettent à Z, Y et X de bénéficier de temps de qualité auprès de chacun de leurs parents et de développer des liens étroits et soutenus, autant avec leur mère qu'avec leur père. La preuve démontre que les enfants aiment leurs deux parents et qu'elles s'épanouissent dans leurs deux milieux de vie, auprès de leur famille élargie. Les enfants sont habituées à l'horaire atypique de leur père et rien dans la preuve ne permet de conclure qu'il y a lieu de revisiter le partage du temps parental et bousculer le mode de vie qu'elles ont toujours connu depuis la séparation de leurs parents et qui, selon la preuve, favorise leur bien-être.

[102] Il n'y a aucune preuve que le partage du temps parental actuellement en place affecte la stabilité des enfants, comme le plaide la mère.

[103] Le Tribunal comprend les irritants que cet horaire peut causer à la mère. Toutefois, il ne s'agit pas d'un élément à être analysé, comme le souligne l'honorable Claudia P. Prémont, j.c.s., dans *Droit de la famille - 22194*. C'est sous l'angle du bien-être des enfants que le partage du temps parental doit être établi[72].

---

[72] 2022 QCCS 461, par. 73.

2026 QCCS 196 (CanLII)

[104] Dans une affaire comportant plusieurs similarités avec la situation actuelle, alors que le père est, lui aussi, pilote de ligne pour une compagnie aérienne avec un horaire variable identique à celui du défendeur en l'instance, l'honorable Aline U.K. Quach, j.c.s., écrit[73] :

> [22] Madame ne parvient donc pas à démontrer que des changements significatifs sont survenus depuis le dernier jugement. Il appert plutôt de sa demande qu'elle n'arrive pas à planifier un horaire stable et convenable et qu'elle trouve difficile d'avoir à gérer le sien en tenant compte de celui de Monsieur. Or, le Tribunal doit décider en fonction des besoins des enfants et non ceux des parents.
>
> [23] Bien que le Tribunal comprenne l'exaspération de Madame à devoir préparer un calendrier de garde tous les mois, en tenant compte de l'emploi du temps variable de Monsieur, la situation est loin d'être aussi désastreuse qu'au moment où elle intente sa *Demande de la défenderesse pour ajustement de la pension alimentaire pour enfants, provision pour frais et modification des modalités de garde* en décembre 2019. À ce moment-là, elle occupait un emploi sur appel, ce qui n'est plus le cas actuellement puisqu'elle travaille de jour, du lundi au jeudi.
>
> […]
>
> [38] La stabilité des enfants commande que la garde partagée telle qu'ordonnée par le Jugement Chabot soit maintenue. Depuis leur naissance, ceux-ci ont toujours vécu avec l'horaire atypique de leur père. Il serait beaucoup plus catastrophique pour eux de ne plus bénéficier de la présence constante de Monsieur.
>
> [39] Comme le mentionne le juge Pierre Isabel :
>
> > [56] La continuité dans une situation revêt un caractère important dans le cadre d'une ordonnance de garde. Lorsque l'enfant fonctionne bien, la situation doit être préférée à l'une dont le résultat est inconnu.
> >
> > [58] La stabilité d'une situation est habituellement le gage d'un développement adéquat de l'enfant. Ainsi, avant de modifier une situation qui fonctionne bien, le Tribunal doit être convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de la modifier, ce que la présente affaire ne démontre pas.
>
> [Renvois omis, soulignements ajoutés]

[105] Ces propos s'appliquent avec tout autant de justesse à la situation des parties.

[106] Le Tribunal conclut que tous les critères servant à déterminer l'intérêt des

---

[73] *Droit de la famille – 212448*, 2021 QCCS 5390, par. 22, 23, 38 et 39.

2026 QCCS 196 (CanLII)

enfants[74] militent en faveur du maintien du partage du temps parental que les parents ont eux-mêmes établi à la suite de leur rupture dans le but de permettre que les liens existants entre les enfants et chacun de leurs parents soient « préservés et renforcés »[75].

[107] Les difficultés de communication ne constituent pas un obstacle insurmontable faisant échec à l'établissement d'une garde partagée, comme le rappelle la jurisprudence[76]. Or, la communication entre les parties est présente et suffisamment fonctionnelle, malgré le conflit.

[108] Ainsi, pour l'ensemble des motifs exposés au présent jugement, la demande de la mère sera rejetée.

[109] Les ententes intervenues entre les parties, séance tenante, adouciront certains irritants qui nourrissent le conflit parental. Ce conflit perdure depuis leur séparation[77]. Les procédures judiciaires ne font qu'exacerber les tensions entres les parents, ce qui nuit à leur coparentalité.

[110] Les enfants ont la chance de pouvoir compter sur deux bons parents, qui ont à cœur leur bien-être et leur épanouissement. Il est temps que les procédures judiciaires cessent et que le conflit de séparation s'estompe pour permettre l'émergence d'une saine coparentalité. Le Tribunal est convaincu que les parents pourront y parvenir. D'ailleurs, ils ont partagé, ensemble, des moments agréables avec les enfants au cours de l'été 2025.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[111] **REJETTE** la demande de la demanderesse en modification des mesures accessoires au divorce quant à la modification du temps parental des parties auprès des enfants;

[112] **DONNE ACTE** à l'engagement du défendeur de transmettre à la demanderesse son horaire de vol pour le mois suivant dès réception de celui-ci et, au plus tard, le 20e jour de chaque mois;

[113] **DONNE ACTE** à l'engagement de la demanderesse de transmettre au défendeur ses indisponibilités pour le mois suivant au plus tard le 5e jour de chaque mois;

---

74 *Droit de la famille – 071132,* 2007 QCCA 697, par. 11, cité dans *Droit de la famille – 211027*, 2021 QCCA 966, par. 13. Voir également : *Droit de la famille – 22230,* 2022 QCCA 210, par. 18 et *Droit de la famille – 201396,* préc., note 21, par. 20 et 21.

75 Clause 53 de la convention partielle sur les mesures accessoires au divorce homologuée par le Tribunal le 17 mai 2023.

76 *Droit de la famille – 092467*, 2009 QCCA 1927, par. 7; *G.* c. *J.(P.)*, 2005 QCCA 210, par. 6.

77 *A.* c. *L.-G.*, C.S. Québec, no 200-12-093799-238, 17 mai 2023, j. Lavoie, p. 2 du procès-verbal d'audience.

2026 QCCS 196 (CanLII)

2026 QCCS 196 (CanLII)

[114] **DONNE ACTE** à l'entente intervenue entre les parties selon laquelle l'échange des enfants s'effectuera dorénavant de la façon suivante :

- La semaine, l'échange s'effectuera par le biais de l'école et, lorsqu'il n'y a pas d'école, l'échange s'effectuera le matin à 9 h;

- La fin de semaine, l'échange s'effectuera le samedi à 9 h ou le dimanche à 16 h.

[115] **RECOMMANDE** aux parties de mettre en place une méthode de communication simple visant à s'informer des devoirs et leçons effectués avec les enfants durant leur temps parental respectif;

[116] **ENCOURAGE** le défendeur à signer les feuilles de lecture des enfants lorsqu'elles effectuent des lectures requises par leurs enseignants au cours de son temps parental;

[117] **DONNE ACTE** à l'entente intervenue entre les parties quant à la réclamation de la demanderesse pour les frais des enfants, laquelle est annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer[78];

[118] **FIXE** à 946,03 $ par mois la pension alimentaire payable par la demanderesse au défendeur, au bénéfice des enfants;

[119] **DONNE CRÉDIT** à la demanderesse d'une somme de 266,67 $ par mois due par le défendeur à la demanderesse afin de couvrir certains frais des enfants (sports, équipements et camps spécialisés), conformément à l'entente intervenue entre les parties et annexée au présent jugement;

[120] **ORDONNE** à la demanderesse de verser au défendeur la somme de 679,36 $ par mois, à titre de pension alimentaire pour enfants, conformément aux dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*;

[121] **LE TOUT**, sans frais de justice, vu la nature de la demande.

_____

MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

M^e^ Laurence Gagnon-Foy
Verdon Armanda Gauthier avocats

---

[78] Il s'agit du « Règlement partiel pour le passé et pour certains frais futurs ». Voir également : procès-verbal d'audience du 5 décembre 2025, p. 2.

Avocats de la demanderesse

M^e^ Gina Blanchet
Gina Blanchet, avocate inc.
Avocate du défendeur

Dates d'audience : 4 et 5 décembre 2025

Pièces jointes : *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* sur lequel s'entendent les parties et Règlement partiel pour le passé et pour certains frais futurs.

[NDLE : Le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* etle Règlement partiel ne sont pas disponible.]

2026 QCCS 196 (CanLII)